

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1054

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 5

À l'alinéa 28, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que le décret susceptible de suspendre pour tout ou partie de la population l'obligation vaccinale introduite par le projet de loi est pris en Conseil d'État.

La rédaction actuelle du projet de loi prévoit en effet que le pouvoir exécutif peut revenir par voie réglementaire sur une obligation vaccinale consacrée par le législateur.

Dans la mesure où cette évolution potentielle irait nécessairement dans le sens d'un élargissement des libertés individuelles des personnes concernées, l'absence d'intervention du législateur peut être entendue.

Néanmoins, le caractère solennel du décret en Conseil d'État apparaît comme un compromis nécessaire afin de combler l'écart de la portée normative existant entre un acte réglementaire et le travail du législateur.